

Décision n° 2007-012/CC/EL du 18/05/2007 sur la plainte de Monsieur Kambou Sansan Urbain pour la fermeture avant l'heure réglementaire des bureaux de vote des villages de Boukantié, Boudio et Gboulouyora dans la province du Poni

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre du 06 mai 2007 de Monsieur Kambou Sansan Urbain, arrivée au Greffe du Conseil constitutionnel le 9 mai 2007 et enregistrée sous le n° 016 pour la plainte susvisée ;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001, portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que Monsieur Kambou Sansan Lucien a introduit une plainte par lettre du 06 mai arrivée au Greffe du Conseil constitutionnel le 09 mai 2007 et enregistrée sous le n° 016 ; que cette plainte tend à l'annulation du scrutin dans les bureaux de vote de trois villages de la province du Poni, en l'occurrence les villages de Boukantié, Boudio et Gboulouyora ;

Considérant que, selon l'article 194 du Code électoral, le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin ; que le recours de Monsieur Kambou Sansan Lucien, directeur provincial de la campagne du CDP au Poni, est recevable comme faite dans les délais par une personne ayant qualité ;

Considérant au fond que Monsieur Kambou Sansan Urbain n'apporte aucune preuve de ses allégations ; qu'en effet, selon le Président de la CENI et son avocat, Maître Antoinette Ouédraogo, les procès-verbaux joints en annexe ont été signés par les membres des bureaux de vote incriminés sans observations aucunes des parties intéressées ; qu'il s'ensuit que la plainte de Monsieur Kambou encourt rejet comme étant mal fondée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Conseil constitutionnel donne acte à Sansan Urbain KAMBOU de son désistement.

Article 2 : La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à Monsieur Sansan Urbain KAMBOU, Directeur de campagne CDP Poni, à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et le Greffier